

## **DOCUMENT "A"**

### **DÉCISION DE LA MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

**Le 21 août 2007**

Numéro de référence : 4561-3-1079

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncée dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, datée du 2 mai 2006, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre, au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments, un tableau sommaire précisant l'état de chaque condition, énoncée dans le présent certificat, tous les six mois à partir de la date de cette décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies.
4. Si la présence d'artéfacts historiques ou archéologiques est soupçonnée pendant la construction de ce projet, le travail devra être suspendu à cet endroit et le Chargé de projet, Section de Services d'archéologie, ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport devra être contacté au (506) 453-2756.
5. Le promoteur doit préparer un Plan de protection de l'environnement (PPE) indiquant les mesures d'atténuation qui sont mises en place pendant la phase de la construction du projet. Un calendrier des travaux, expliquant quand chaque aspect du projet sera réalisé doit être intégré au PPE. Le plan doit être soumis au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments, ministère de l'Environnement, pour étude, et être approuvé avant le début des travaux de construction du projet. Il faut communiquer avec Paul Vanderlaan, ing., directeur de l'Évaluation des projets et des agréments au 506-444-5382 pour obtenir des détails concernant cet aspect.

6. Le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide de la Direction des services environnementaux régionaux du ministère de l'Environnement pour toutes les activités entreprises à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide avant de commencer des activités de construction. Il est recommandé de soumettre cette demande au moins 90 jours avant d'entamer toute activité de construction. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le directeur régional chargé du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, M. Denis Deveau, au 506 444-5149.
7. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction de la Direction de l'évaluation des projets et des agréments, Division de la gestion de l'Environnement, ministère de l'Environnement, avant que les travaux de construction puissent commencer. Il doit aussi obtenir une modification à l'agrément d'exploitation actuel. Il faut communiquer avec M. Paul Vanderlaan, ing., directeur de l'Évaluation des projets et des agréments au 506-444-5382 pour obtenir des détails concernant cet aspect.
8. Le promoteur doit s'assurer que la mise en œuvre des mesures liées au projet n'aura aucun effet sur la qualité des effluents d'eaux usées évacuées provenant de l'installation.
9. Une attestation de la diminution prévue des émissions présentée dans l'EIE doit être soumise au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments, ministère de l'Environnement dans un délai d'un an suivant la mise en œuvre du projet